



STATUT DE L'ASSOCIATION "ONDA 80 RADIO"

L'ASSOCIATION :

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination « ONDA 80 RADIO ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- Le développement d'une radio associative composée d'un ou de plusieurs programmes diffusés sur Internet en utilisant les technologies du « streaming », de plus la radio associative assurera la diffusion de ses programmes par tous moyens techniques connus ou inconnus à ce jour et sur tout autre média, ou support de diffusion (FM ; DAB...)
- L'organisation d'événements visant à rassembler les auditeurs de la radio et à faire la promotion de celle-ci
- La fourniture de biens et services destinés à promouvoir l'association et ses partenaires.
- La création et la conception de programmes radiophoniques pouvant être repris ou revendus à d'autres médias.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lotissement Beausoleil Villa 02, 20290 BORGIO - Haute Corse.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il est modifiable lors de chaque Assemblée Générale ordinaire selon les modalités prévues par ces statuts.

LES ADHERENTS :

ARTICLE 7 : ADHESION

La qualité d'adhérent s'acquiert par l'inscription par le versement à l'association d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et indiqué dans le règlement intérieur. Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Cette décision sans appel du Conseil d'Administration doit être motivée et être notifiée à la personne intéressée.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et téléchargeables sur le site internet de la radio associative.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- La démission adressée par écrit par lettre simple au Président de l'association
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- Motif grave
- Non-respect de ces statuts ou du règlement intérieur

L'initiative de l'exclusion revient au Conseil d'Administration. L'adhérent concerné par la procédure d'exclusion est informé des motifs qui justifient la demande d'exclusion, au moins sept jours avant la réunion du Conseil d'Administration, et invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer l'exclusion. Il statue sur l'exclusion à la majorité simple de ses membres, sans possibilité de voter par procuration. En cas de demande d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci ne peut pas prendre part au vote.

Le Président informera les adhérents, lors de chaque Assemblée Générale, des exclusions prononcées et du motif des exclusions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

ARTICLE 9 : ROLE & COMPOSITION

L'association est administrée par le Conseil d'Administration. Son rôle est de veiller à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale et au bon fonctionnement de l'association.

Il est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des adhérents.

Il a la faculté de charger des adhérents de l'organisation ou de la réalisation d'une action ou d'une manifestation particulière. Il peut donner mission au Président et au Trésorier d'ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès de tout établissement de crédit, d'effectuer tout emploi de fonds, de solliciter toute subvention, ou de requérir toute inscription ou transcription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il se compose de :

- D'un(e) Président(e) : Il est le représentant légal de l'Association. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le Président rend compte de ses actions au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

- D'un(e) trésorier(e) : Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

- D'un(e) secrétaire(e) : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Bureau Exécutif qu'il transmet à l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

A la demande du Président, le Secrétaire convoque le Bureau Exécutif par tous moyens, au moins sept jours avant la tenue de la réunion, sauf situation d'urgence. Dans les mêmes formes et conditions de délai, le Secrétaire informe les adhérents de l'association de la réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président conformément aux propositions des membres du Conseil d'Administration. Au cours de la réunion, d'autres points peuvent être abordés.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. A défaut, le Conseil d'Administration sera réuni une nouvelle fois sous quinze jours, après consultation des membres absents. Lors de cette seconde réunion, le Conseil d'Administration pourra délibérer valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration et ses membres doivent rendre compte de leur activité devant l'Assemblée Générale.

LES ASSEMBLEES GENERALES :

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les adhérents de l'Association, à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pendant l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
- Le Conseil d'Administration invite les adhérents à voter sur des questions d'orientation générale de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire décrit dans l'article 11.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

DISSOLUTION & LIBERALITES :

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 14 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Borgo le 30/08/2018